VILLE DE BRUXELLES

Finances Taxes communales (enrôlement) Réglementation - contentieux et collège fiscal



STAD BRUSSEL

Financiën Gemeentebelastingen (inkohiering) Reglementering - juridische geschillen - fiscaal college

Réf. Farde e-Assemblées : 2364152

N° OJ: 30

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/11/2020

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur le placement sur la voie publique de conteneurs.- Exercices 2021 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recourement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville:

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les conteneurs placés sur la voie publique et visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les conteneurs placés sur la voie publique engendrent des frais supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la propreté et de la mobilité, qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2021 à 2024, une taxe sur le placement sur la voie publique de conteneurs. Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous.

II. REDEVABLE

Article 2.-. La taxe est due par la personne physique ou morale qui procède à l'installation du conteneur. Il s'agit de la personne qui a demandé l'autorisation de placer le conteneur.

Dans le cas de société momentanée, le montant de la taxe sera dû solidairement par l'ensemble des membres du groupement. Dans le cas où aucune autorisation n'aurait été demandée, le redevable sera la société à qui appartient le conteneur.

III. TAUX

Article 3.-. La taxe est fixée à 17,00 Eur par jour.



En cas de placement sur la voie publique de conteneurs sans l'autorisation préalable requise, une amende administrative de 200,00 EUR est dûe, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales (art.8);

IV. AUTORISATIONS

Article 4.-. Conformément aux diverses réglementations régissant l'occupation de la voie publique, un conteneur ne peut être installé sans autorisation écrite et préalable de l'Administration.

Article 5.-. En cas de placement de conteneur sans l'autorisation prévue à l'article 4 ou en cas de dépassement de la période de placement autorisée, la taxe sera établie sur base des éléments dont l'Administration dispose.

Article 6.-. Les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7.- La taxe est payable au comptant :

- au moment de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 4.
- dans les huit jours de la réception de l'invitation à payer, en cas de placement de conteneur sans l'autorisation prévue à l'article 5.

Article 8.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 9.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2021, le règlement sur l'impôt sur le placement sur la voie publique de conteneurs adopté par le Conseil communal en séance du 18 novembre 2019.

Annexes:

